RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASBB VOILE

Voté lors de l'assemblée générale du 14 janvier 2017

Son objectif: " maintenir un esprit sportif et clarifier les obligations de chacun "

ARTICLE 1

- Le membre actif, titulaire ou titulaire-stagiaire est considéré connaître le présent règlement intérieur et l'appliquer.
- · Ce règlement sera réédité chaque année après l'Assemblée Générale Ordinaire en fonction des modifications apportées au cours de celle ci.

ARTICLE 2

· L'entrée dans l'Association et l'octroi d'une place au ponton sont décidés par le Conseil d'administration après examen des candidatures écrites et entretien.

ARTICLE 3 : Sans objet

ARTICLE 4

- · Le paiement des cotisations, droits d'entrée et charges diverses aura lieu lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Pour les nouveaux admis, ces paiements se font le jour de leur entrée dans l'Association.
- · Le montant des cotisations, droits d'entrée et charges diverses est fixé chaque année lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- · Cotisation annuelle : pour tous les tous les adhérents (licence FFV comprise), demi tarif pour les licences jeunes, gratuité pour les membres du bureau exécutif demi tarif pour les autres membres du conseil d'administration (licence FFV comprise).
- Droit d'entrée: payable la première année et non remboursable en cas d'exclusion ou de départ, ce droit d'entrée n'est demandé qu'aux seuls adhérents propriétaires d'un voilier obtenant une place au ponton.
- Charges liées à l'attribution d'un emplacement au ponton : elles ne concernent que les Membres Titulaires (propriétaires d'un voilier disposant d'un emplacement au ponton de l'ASBB VOILE), Ces charges comprennent les frais de fonctionnement du ponton et les inscriptions à toutes les régates du championnat de l'étang de Thau ainsi qu'aux autres régates organisées par l'ASBB (à l'exception de la régate de «L'ESPOIR » en raison de son caractère caritatif). Pour les nouveaux membres titulaires d'un emplacement au ponton, elles sont comptées au *prorata temporis* de l'année en cours.

ARTICLE 5

Obligations de participation aux activités sportives : cette participation ne concerne que les bateaux des membres titulaires du ponton de l'ASBB VOILE. Les modalités de participation aux régates organisées par l'ASBB VOILE ainsi qu'à celles du Championnat de Bassin de Thau, sont définies de la façon suivante :

- · Pour les stagiaires : la participation doit être de 70 % pendant un an. Le Bureau évalue la qualité du stage et étudie les cas de force majeure. Il peut prononcer l'exclusion du stagiaire (préavis de 3 mois pour retirer le bateau du ponton).
- · Membres Titulaires : la participation doit être de 50 % sur une saison.
- · Si la participation est inférieure à 30 % sur une saison, le Bureau pourra soumettre au vote de 1'Assemblée Générale l'exclusion du sociétaire. Si la participation est comprise entre 30 et 50% sur une saison, une participation inférieure à 50% la saison suivante, entraînera également une proposition d'exclusion en Assemblée Générale. Abandonner une régate doit rester un fait exceptionnel ou accidentel. C'est pourquoi les abandons systématiques, trop souvent répétés et sans motifs connus, pourrons ne pas être pris en compte comme participation effective. Les membres concernés seront au préalable entendus par le Conseil d'administration.
- Les exclusions seront soumises au vote en Assemblée Générale et décidées à la majorité. L'exclusion entraîne la perte de la place au ponton. Un délai de 3 mois est fixé pour libérer l'emplacement.

ARTICLE 6

- · Une photocopie de la police d'assurance du voilier sera remise au Bureau pendant l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Les équipiers doivent être licenciés FFV.
- · L'ASBB voile n'est pas responsable des vols et dégâts causés aux bateaux.
- · Le Bureau décline toute responsabilité an cas d'accident aux non adhérents.

ARTICLE 7

- · Les travaux d'entretien du ponton et de la zone de carénage, la propreté des zones d'activités sont sous la responsabilité des Membres Actifs.
- · Il est demandé la surveillance mutuelle des amarrages des bateaux.

ARTICLE 8

Vente d'un bateau du ponton : Le vendeur doit prévenir le Conseil d'administration de ses intentions de vendre son bateau et de l'achat éventuel d'un autre bateau. En aucun cas, il ne peut céder son poste d'amarrage à l'acheteur.

ARTICLE 9

- Les Membres Titulaires ne sont pas propriétaires de leur place.
- · Les emplacements sur le ponton ne sont pas définitifs. Ils peuvent être modifiés en fonction des nécessités par le Bureau après entretien avec les membres concernés.

Le membre Titulaire accepte, en signant une décharge, que son bateau soit déplacé par au moins deux membres du bureau pour des raisons de sécurité ou de réaffectation d'emplacement. Ce pourra être fait en cas d'absence du membre titulaire.

· Seules les demandes écrites, de changement de place, seront examinées par le Conseil d'administration.

ARTICLE 10

- · A chaque Assemblée Générale Ordinaire un responsable de la grue est désigné, il peut être secondé par des membres désignés également.
- · Le grutage et le calage des bateaux est effectué sous l'entière responsabilité de leurs propriétaires.
- La durée de mise à terre ne doit pas excéder 15 jours, si des travaux plus longs sont envisagés, il faut en demander l'autorisation au Conseil d'administration.

ARTICLE 11

· Un groupe électrogène et un nettoyeur HP sont à la disposition des membres. L'utilisateur est chargé de remplir le carnet d'entretien et de rendre l'appareil avec les pleins d'essence et d'huile.

ASBB VOILE
N° FFV: 34029
Pôle sportif Alain Colas BL n°1
3 rue des Trimarans
34540 BALARUC LES BAINS

Tél: 04 67 43 44 46 asbbvoile@gmail,com